

Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis comme praticien hospitalier à temps non complet ainsi que ceux accomplis par les personnels enseignants et hospitaliers à temps plein sont comptés comme des services à temps plein.

Les fonctions cumulées à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés, en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de praticien hospitalier."

Art. 2.— Il est ajouté un article 26-1 à la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 susvisée, rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 26-1.— Les praticiens hospitaliers nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire, après avoir été classés en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 26 ci-dessus bénéficient, lorsqu'ils ont été recrutés en qualité d'agent non titulaire pour exercer des fonctions de médecin, de pharmacien, d'odontologiste, pendant une durée de cinq (5) ans en continu sur un emploi permanent situé dans une île d'un archipel autre que celui des îles du Vent, d'une bonification d'un échelon."

Art. 3.— Les praticiens hospitaliers titulaires qui n'ont pas bénéficié lors de leur nomination des dispositions prévues aux points 1° à 6° de l'article 26 et de l'article 26-1 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 précitée peuvent en demander l'application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement. Cette reprise d'ancienneté prend effet à compter de la date de réception de la demande de l'agent par le ministre en charge de la fonction publique.

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Antonio PEREZ.

Le président,
John TOROMONA.

DELIBERATION n° 2018-22 APF du 5 avril 2018 portant modification de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1722134DL-4

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 30 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 26 mars 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1596-2018 APF/SG du 28 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 47-2018 du 29 mars 2018 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 5 avril 2018,

Adopte :

Article 1er.— Le 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

"1° A un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- pour le domaine général :
 - du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
 - du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
 - du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), quelle que soit la spécialité ;
 - du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (BEES) ;
 - du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif (BPPEP), quelle que soit la mention.

- pour la spécialité plongée subaquatique :
 - du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (BEES), option "plongée subaquatique" ;
 - du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité "plongée subaquatique" ;
 - du diplôme polynésien de plongée professionnelle ;
 - le brevet professionnel polynésien de guide des activités physiques de pleine nature (BPP GAPPN), mention "plongée subaquatique".

Les candidats s'inscrivant dans la spécialité plongée subaquatique doivent au minimum être titulaires du diplôme de plongée professionnelle de niveau 3 (DPP3).

- pour la spécialité "activités aquatiques et de natation" :
 - du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités aquatiques et de la natation" (BPJEPSA) ;
 - du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN) ;
 - du diplôme de maître nageur, sauveteur.

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française peuvent être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ;"

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Antonio PEREZ.

Le président,
John TOROMONA.

AVIS n° 2018-4 A/APF du 5 avril 2018 sur le projet d'ordonnance relatif à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, de diverses dispositions en matière financière.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1536 DIRAJ du 18 décembre 2017 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relatif à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, de diverses dispositions en matière financière ;

Vu la lettre n° 1596-2018 APF/SG du 28 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 6-2018 du 19 janvier 2018 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 5 avril 2018,

Emet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance relatif à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, de diverses dispositions en matière financière recueille un avis défavorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Sur la forme, des erreurs rédactionnelles ou de redondances ont pu être relevées :

- supprimer le 6° du II de l'article L. 753-2 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue du présent projet d'ordonnance. En effet, le dernier prévoit que les 8° et 14° de l'article L. 312-16 ne sont pas applicables en Polynésie française. Or, le tableau inscrit au I de l'article L. 753-2 le précise déjà ;
- supprimer le 8° du II de cet article L. 753-2 puisque l'adaptation prévue par ce dernier figure dans le tableau visé au I dudit article ;
- dans le tableau inscrit au I de l'article L. 753-10 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue du présent projet d'ordonnance, pour ce qui concerne l'article L. 341-2, remplacer les mots : "la loi n° 2013-544" par "l'ordonnance n° 2013-544".

Sur le fond, le 2° du I de l'article 1er du projet d'ordonnance modifie l'article L. 753-2 du code monétaire et financier qui étend, avec des mesures d'adaptation, les dispositions relatives aux comptes et dépôts des articles L. 312-1 et suivants du code :

- pour l'application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier à la Polynésie française, il convient de prévoir des mesures d'adaptation afin qu'au quatrième alinéa du V, les références aux "mesures de traitement prévue au titre III du livre VII du code de la consommation" soient remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet, afin de respecter la compétence de notre collectivité pour réglementer le dispositif de traitement du surendettement des particuliers ;
- il est prévu également que l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier s'applique à la Polynésie française "à l'exception des 6° et 9° de son II", alors que jusqu'à présent, l'article L. 753-2 du code excluait l'application des 7° et 8° de l'article L. 312-4-1 qui concernent les organismes de placement collectif et les organismes de retraite. Il conviendrait d'apporter les rectifications nécessaires, afin de reprendre ces exclusions et de respecter ainsi la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française.

De plus, au 2° du II de l'article L. 753-10 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue du présent projet d'ordonnance, pour ce qui concerne l'article L. 341-2, si